

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE SEILLANS 83440

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

SÉANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2017

OBJET**De la délibération
N° 2017/06/017**

Refus du remplacement sur le territoire de la commune de SEILLANS des compteurs d'eau de gaz et d'électricité par des compteurs communicants dit « Linky »

L'An deux mille dix sept, et le trente juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René UGO, Maire.

Présents M : René UGO, Maire

MM : Jacqueline ESTEVE, Francette ANDRIEU, Serge LEIBOVITZ, Roger QUENTON – *Adjoint*

MM : Martine AUTRAN, Jean Claude GAL, Janine MEGIS, Christine MIRALLES, Nicolas PUGINIER, Marc VASCHETTI, Michèle COLLIN, Alys THIEMANN, Gérard CERNICCHIARO

Absents MM : Martine AUDIBERT ayant donné procuration à Francette ANDRIEU

Jacques LEFORESTIER ayant donné procuration à Serge LEIBOVITZ

Denise ALEXANDRE ayant donné procuration à Christine MIRALLES

Jean-Jacques FORNIGLIA ayant donné procuration à Jacqueline ESTEVE

Socorro BROWNING ayant donné procuration à René UGO

Absents excusés : *MM* Aude CEYSSON-FERRARI, Maurin TREMOLANI, Olivier QUILEZ, André MAITREJEAN

Secrétaire de séance : Janine MEGIS

PREAMBULE :

La société ENEDIS, à qui les collectivités locales ont concédé, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) leur réseau de distribution d'électricité en vue de leur surveillance et de leur entretien, prétend que l'article L 341-4 du code de l'énergie lui ferait obligation de remplacer l'ensemble des compteurs basse tension par des compteurs communicants.

La campagne de remplacement lancée en fin d'année 2015 doit aboutir au déploiement sur le territoire national de 35 millions de compteurs Linky d'ici 2021.

Cependant de très nombreuses critiques sont rapidement apparues quant à ce remplacement **auquel les collectivités locales n'ont pas été associées.**

Les difficultés et les questions qui se sont fait jour touchent les domaines, à la fois juridiques, techniques ainsi que celui de santé la publique.

En considération de ces nombreux problèmes, la commune entend s'opposer, dans l'immédiat, au remplacement de ses compteurs par des compteurs communicants Linky.

Les raisons de ce refus sont détaillées ci-dessous :

1. Au plan juridique :

- *Quant à l'obligation qui pèserait sur ENEDIS en raison des dispositions de l'article L 341-4 du code de l'énergie*

Il est fait observer que ce texte est issu de la loi du 17 août 2015 (n° 2015-992) qui a transposé en droit français la directive du parlement européen du 13 juillet 2009 (2009/72) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Or, la directive en question vise essentiellement à inciter les États membres à offrir à tous les producteurs d'électricité les moyens d'établir entre eux une libre concurrence effective.

Pour ce faire, elle préconise de mettre en œuvre des politiques de compétitivité sur le marché intérieur et extérieur en développant les interconnexions transfrontalières pour garantir l'offre de toutes les sources d'énergie aux prix les plus bas possibles pour les consommateurs et pour les entreprises de la Communauté.

Cette directive incite également les États à engager des mesures visant à assurer la sécurité d'approvisionnement dans le souci d'une politique durable en matière de changement climatique en favorisant notamment l'électricité produite à partir de sources renouvelables et **d'offrir aux consommateurs des mesures adéquates pour promouvoir une utilisation plus efficace de l'énergie.**

Sans aller beaucoup plus loin dans le détail des textes de loi sur lesquels se fonde ENEDIS pour affirmer qu'elle n'a pas d'autre choix que procéder à ces changements, les dispositions suivantes, seront brièvement rappelées.

Article L 341-4 du code de l'énergie :

Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée [.....].

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article [.....] les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

*Dans le cadre de l'article L 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, **sous réserve de l'accord du consommateur.***

Article R 341-4 du code de l'énergie :

Pour l'application des dispositions de l'article L 341-4 et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients.

Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne.

Les utilisateurs des réseaux et les tiers autorisés par les utilisateurs y ont accès dans des conditions transparentes, non discriminatoires, adaptées à leurs besoins respectifs et sous réserve des règles de confidentialité définies par les articles R. 111-26 à R. 111-30.

Rien dans ces textes n'impose donc que l'enregistrement de de la consommation au moins quotidienne se fasse au moyen d'un courant porteur en ligne (CPL) de 60 à 100 kHz dans les habitations et par hyper fréquences dans l'environnement extérieur vers les antennes relais, contribuant dans ce cas à une augmentation très significative des émissions d'ondes électromagnétiques artificielles auxquelles les populations sont déjà soumises (téléphonie mobile, WiFi, etc..).

La directive européenne, comme le code de l'énergie, donnent simplement des orientations quant aux dispositifs de comptage **mais n'imposent pas de manière absolue le recours à l'installation d'un compteur communicant « Linky ».**

- *Quant à la propriété et à la maîtrise du remplacement des anciens compteurs envisagé par ENEDIS:*

Il sera préalablement rappelé qu'en vertu des dispositions du 7^{ième} alinéa de l'article L 2224-31 du CGCT :

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.[.....].

Ce qui signifie que les collectivités possèdent et conservent au premier chef la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des biens du réseau concédé.

Les compteurs d'électricité dont le remplacement est envisagé sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte que ces compteurs relèvent du domaine public de la commune, qui en vertu de l'article L 1321-1 CGCT les met à la disposition de l'établissement public.

Or, la mise à disposition de ces biens, à l'établissement public concessionnaire, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens, qui demeurent la propriété de la commune.

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public, il en résulte que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public concessionnaire.

Or, en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une collectivité territoriale, mis à la disposition d'un établissement public, **la collectivité recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien** (Art L 1321-3 CGCT). En conséquence, la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement.

Ainsi, seule la commune, en tant que propriétaire des compteurs, a compétence pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination pour entreprendre l'opération de remplacement envisagée par ENEDIS, qui donc ne peut pas procéder, d'abord au déclassement de ces compteurs, puis à leur aliénation, **sans que la commune l'y ait préalablement autorisé.**

2. Au plan technique :

Préalablement aux critiques visant la technique de fonctionnement de ces nouveaux compteurs, il sera fait observer que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et ont une durée de vie supérieure à celle du compteur Linky. Au plan économique et écologique il apparaît donc parfaitement inutile et dommageable de se débarrasser de ces compteurs pour les remplacer par des compteurs communicants.

Ensuite, l'introduction d'un courant porteur radiofréquences CPL dans le câblage du réseau domestique qui n'est pas blindé pose un grave problème de sécurité incendie car ces câbles ne sont pas conçus pour transporter ces radiofréquences.

De plus les nouveaux compteurs Linky, en comparaison des anciens compteurs mécaniques, qui étaient plus « rustiques », sont beaucoup plus susceptibles de disjoncter ou de créer un incendie, car, ils n'acceptent qu'une très faible variation de tension comparée à la plage plus large qui est supportée par les compteurs actuels. Mais surtout le mécanisme électronique interne de ces compteurs est beaucoup plus fragile. Si donc il n'est pas parfaitement isolé des variations environnementales extérieures par le capot (température, humidité, fumées, etc...), il pourra se produire des courts-circuits pouvant déclencher un incendie.

Or, conscient de ces problèmes EDF a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de vente dans lesquelles tout incendie est assimilé à un cas de force majeure dans lequel ENEDIS dégage sa responsabilité, ce qui signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le compteur Linky ou par les radiofréquences qu'il injectera dans les câbles électriques, ainsi que dans les appareils électriques qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, il appartiendra au client (**c'est-à-dire au cas particulier à la victime**) de prouver la responsabilité d'ENEDIS.

Dans ces conditions les victimes pourraient rechercher la responsabilité des municipalités en tant qu'autorité organisatrice. Or, l'ensemble des compagnies de réassurances exclut la prise en charge de la responsabilité civile consécutive à des dommages liés aux ondes électromagnétiques, ce qui pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité des maires pour un risque qui ne peut être couvert par leur assurance.

En outre, la commune étant propriétaire de plusieurs bâtiments d'habitation et d'établissements recevant du public, elle pourrait alors être directement mise en cause sur ce fondement.

Ainsi aux risques d'incendie et de dysfonctionnements techniques, s'ajoute un nouveau risque juridique, puisque, comme indiqué précédemment, les compteurs appartenant aux collectivités territoriales, en cas de sinistre, le maire ou le président de la communauté territoriale pourraient voir leur responsabilité recherchée, alors que ce risque ne peut être couvert par une assurance.

3. Au plan de la santé et des libertés publiques :

- *Quant à la santé publique et au principe de précaution :*

Outre l'existence d'un risque accru d'incendie déjà évoqué, l'organisation mondiale de la santé a classé les ondes électromagnétiques artificielles comme « *potentiellement cancérigènes pour l'homme* » (groupe 2B).

Or, l'introduction du courant CPL dans l'ensemble du réseau électrique et des appareils électroménagers qui ne sont pas blindés va générer dans tout l'habitat au niveau des câbles et de ces appareils un rayonnement auquel les usagers seront soumis en permanence.

Sachant qu'à l'heure actuelle aucune étude fiable et définitive n'a été produite par un organisme indépendant quant à l'*évaluation des risques que pourrait engendrer* ce nouveau rayonnement, alors que les ondes émises sont incontestablement classées dans la catégorie des agents potentiellement cancérigènes, il y a lieu de recourir au principe de précaution reconnu par la constitution.

Considérant que la loi réprime pénalement le fait de mettre en danger la vie d'autrui lorsqu'il connaît l'existence d'un risque et ne prend pas les mesures en son pouvoir pour en prévenir la survenance, cela, non seulement autorise, mais oblige le maire à user de ses pouvoirs de police pour prévenir d'une part les risques d'incendies liés à une mauvaise installation du compteur et d'autre part les risques pouvant résulter d'une exposition fortement accrue aux ondes électromagnétiques.

- *Quant au respect de la confidentialité des données privées :*

Les informations fournies toutes les 10 minutes aux distributeurs sur les modalités et le volume de la consommation de chacun de ses clients porteraient indéniablement atteinte à leur vie privée, puisque l'exploitation de ces données permettrait aux distributeurs de connaître de façon détaillée le mode de vie de leurs clients (heures de lever de coucher, d'utilisation des appareils électroménagers, etc...)

C'est ainsi que la CNIL par délibération du 15 novembre 2012, portant recommandation relative au traitement des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants a mis en garde les distributeurs et alerté les collectivités concédantes.

Considérant que les compteurs électriques communicants sont facteurs de risques pour la santé et qu'ils portent indéniablement atteinte au respect de la vie privée, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la tranquillité et la sécurité publique.

Vu la directive du parlement européen du 13 juillet 2009 (2009/72).

Vu la loi du 17 août 2015 (n° 2015-992).

Vu les articles, L 1321-1, L 1321-3, L 2121-29, L. 2221-21, L 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 322-4, L341-4, R 341-4, L 322-4 du code de l'énergie

Vu les articles 1 et 5 de la charte de l'environnement et l'article L 110-1 du code de l'environnement régissant le principe de précaution.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

REFUSE le déclassement et l'élimination des compteurs d'électricité existants et leur remplacement par des compteurs communicants.

- . Fait et délibéré à SEILLANS, les jour, mois et an que dessus,
- . Ont signé tous les membres présents,
- . Copie conforme.

Le Maire,

René UGO



Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Affiché le



ID : 083-218301240-20170630-DE2017_06_017-DE